



Mise en ligne le 23/02/2024

N° 2024/21
du 22 février 2024

DELIBERATION

portant acquisition à titre gratuit de la parcelle n°204, sise section TONTOUTA, dans le cadre de l'aménagement d'ensemble du site communal dit de l'ex. Tontoutel

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté de la Présidente de la province Sud n°5529-2023/ARR/DAEM du 14 décembre 2023 autorisant le détachement-rattachement de la parcelle n° 204, issue d'une partie de la parcelle n° 402 de la section TONTOUTA, sur la commune de PAÏTA,
- VU l'accord de cession à titre gratuit de la SCI DE KARENGA-TONTOUTA par courriel en date du 22 août 2022,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 13 février 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'aménagement d'ensemble du site communal dit de l'ex. Tontoutel, il est décidé d'acquérir à titre gratuit la parcelle ci-après désignée, appartenant à la SCI DE KARENGA TONTOUTA :

Numéro de parcelle	Section	Superficie	N.I.C
204	TONTOUTA	1ha 71a 22ca	422243-8625

Le plan et procès-verbal de description des limites de la parcelle susmentionnée, dont la valeur vénale totale est estimée à 21 289 152 FCFP, seront annexés à l'acte authentique.

ARTICLE 2 :

La servitude de passage et de réseaux divers, d'une largeur de 10 mètres, existante sur la parcelle communale n° 79 de la section TONTOUTA, au profit de la SCI DE KARENGA TONTONTA, sera prolongée jusqu'à la RT1 sur la parcelle n°204 susmentionnée à l'article 1^{er} et telle que figurant au plan de détachement-rattachement d'août 2023.

ARTICLE 3 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer l'acte authentique à intervenir, dont la rédaction et la publication sont confiées à l'office notarial SCP CALVET-LEQUES, BAUDET, DESOUTTER et CALVET, notaires associés à Nouméa.

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

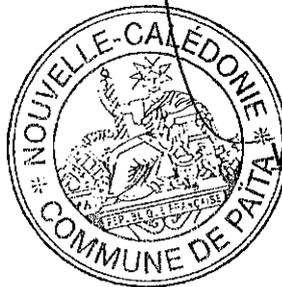
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SCI DE KARENGA TONTOUTA et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE



Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ 1
- S.G..... 1
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DITTT..... 1
- Notaire..... 1
- Intéressée..... 1
- Archives 1